

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG 12/11544  
JUGEMENT rendu le 19 Juin 2013

**DEMANDERESSE**

Société KRISS LAURE  
Parc OCEANIS  
Boulevard de l'Université  
44600 SAINT NAZAIRE  
Représentée par-Maître Isabelle RENARD de la SELARL, RACINE, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire #L0301

**DEFENDERESSES**

S.A. SELECTION DU READER'S DIGEST représenté par son Président Directeur Général,  
M. Emmanuel LECOQ.  
31-33 Avenue Aristide Briand  
94110 ARCUEIL  
Représentée par Me Pierre GREFFE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0617

Valérie ORSONI. domiciliée : 480, Border Hill Road, LOS ALTOS, CA 94024 ETATS-  
UNIS représentée par Me Pierre GREFFE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0617

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :  
Marie MONGIN, Vice-Président  
Président de la formation  
Marc BAILLY, Vice-Président  
Alain BOURLA, Premier-Juge, assesseurs  
Greffier : Viviane RABEYRIN, lors des débats  
Martine VAIL pour la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 22 Avril 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans  
opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu  
compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure  
civile.

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 26 juillet 2012 dénoncé au ministère public le 1<sup>er</sup> août suivant, la société KRISS LAURE, a fait délivrer à la société SÉLECTION DU READER' S DIGEST et à Valérie Orsoni en leur qualité respective d'éditeur et d'auteur de l'ouvrage intitulé "La méthode Orsoni", et les dernières conclusions en date du 30 janvier 2013, par lesquelles, au visa des articles 29 alinéa 1<sup>er</sup>, 32 alinéa 1<sup>er</sup> et 42 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881, il est demandé au tribunal :

- de constater le caractère diffamatoire à son encontre de propos, qui seront ci-après reproduits dans les motifs du présent jugement, figurant aux pages 232 et 233 de cet ouvrage,

- en conséquence, de condamner la société SELECTION DU READER' S DIGEST, sous astreinte, à insérer un bandeau dans les 15 jours de la signification du jugement à intervenir dans chaque exemplaire du livre « LA MÉTHODE ORSONI » d'ores et déjà imprimé et en vente informant le public que par décision de justice les extraits précités ont été considérés comme diffamatoires à l'égard de la Société KRISS LAURE et pour l'avenir ordonner la suppression desdits extraits en cas de réimpression de l'ouvrage,

-d'ordonner la publication aux frais de la société SELECTION DU READER'S DIGEST d'une publication judiciaire dans un numéro à paraître de deux quotidiens nationaux au choix de la Société KRISS LAURE,

-de condamner solidairement ou l'un à défaut de l'autre, la société SELECTION DU READER' S DIGEST et Valérie ORSONI, à lui payer la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de ses divers préjudices, outre la somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu les dernières conclusions des défendeurs signifiées le 15 avril 2013 par lesquelles ils contestent le caractère diffamatoire des propos incriminés et sollicitent que les demandes de la société KRISS LAURE soient jugées irrecevables et mal fondées et que la demanderesse soit condamnée à lui verser une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des référés le 27 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 13 mars 2013 ;

## MOTIFS DU JUGEMENT

Sur les faits et les propos poursuivis (ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu que l'ouvrage en cause, publié au mois de mai 2012, propose selon les défendeurs,

*"une méthode permettant de perdre du poids sans avoir recours à la consommation de produits de substitution", qu'un chapitre intitulé "Le tour du monde des régimes " comporte une critique du « régime KRISS LAURE » dans les termes suivants : « PRINCIPE : Ils 'agit du même type d'organisation de vente pyramidale qu'HERBALIFE, système commercial en principe interdit en France. Quant aux produits, et comme HERBALIFE, ce sont des repas sous forme de sachets ou gélules. Faut-il le suivre ? On en rêve tous et toutes : le régime parfait qui pourrait balayer les 5 000 Kcal d'un repas délirant à coups de gélules miracles, à base d'ananas, d'algues magiques ou d'autres aliments mangeurs de graisses. Mais cela n'existe pas, c'est dur à avaler, mais c'est comme cela ! La poudre (de perlimpinpin) est insipide, on perd progressivement le plaisir de manger et de partager un repas en famille ou entre amis. Régime très difficile à tenir sur le long terme et qui comporte des risques de développer des comportements alimentaires compulsifs. Le budget investi dans ces approches est énorme et les kilos finissent toujours par revenir. Il faut apprendre à regarder avec circonspection toute découverte fabuleuse en provenance de l'autre bout de la planète. Non aux sachets, aux poudres et aux gélules ! Préférez des repas même pris sur le pouce, avec de vrais aliments. »*

Que la demanderesse a saisi, par assignation en date du 10 juillet 2012, le juge des référés de ce tribunal de demandes en raison du caractère diffamatoire de ces mêmes propos publiés dans ce même ouvrage ; que ce juge des référés a constaté le caractère diffamatoire du premier des propos incriminés et, ordonné sa suppression en cas de réimpression de l'ouvrage, le surplus des demandes ayant été rejeté

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait imputé» ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ;

Que doit par ailleurs être précisé que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation et que l'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit se faire indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou sa conception subjective de l'honneur et de la considération, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu que c'est à bon droit que la société KRISS LAURE estime que la phrase utilisée pour décrire son mode de fonctionnement "Il s'agit du même type d'organisation de vente pyramidale qu'HERBALIFE, système commercial en principe interdit en France.", assimilant son organisation à celle de la société HERBALIFE condamnée par le tribunal de commerce de Bruxelles le 23 novembre 2011 en raison de la nécessité pour les personnes intéressées par ces produits de devenir distributeur ou bien de payer un prix élevé et injustifié, (Pièces 8-9 et.

10 de la demanderesse) ; que la société demanderesse fait à bon droit valoir que le droit français, et notamment l'article L 122-6, prohibe les ventes pratiquées par le procédé dit de la boule de neige ou de la vente pyramidale, notamment dans son 2°, dans lesquelles le produit est donné, ou vendu à un prix extrêmement faible, à condition que le consommateur recrute de nouveaux adhérents "en faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre de personnes recrutées ou inscrites" ;

Que l'imputation faite à la société demanderesse de se livrer à ce type de vente, interdit en France comme le relève l'auteur des propos litigieux, même si une réserve est apportée par l'emploi de l'expression "en principe" qui est dépourvue d'incidence au regard du caractère diffamatoire des propos incriminés, est un fait suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'un débat sur la preuve et contraire à l'honneur et à la considération puisque qu'il s'agit d'une pratique pénalement sanctionnée ;

Que le caractère diffamatoire de cette imputation sera donc retenu ;

Attendu qu'il en va différemment du second propos poursuivi qui se place dans l'appréciation donnée par l'auteur de cet ouvrage des produits de la demanderesse ; que, comme l'a relevé le juge des référés l'expression poudre de perlimpinpin, si elle fait référence à des produits sans effet et tend à décrire un produit qui n'a pas la valeur qui lui est prêtée par son vendeur, ne constitue que la critique de ce produit qui entre dans le cadre plus général de l'opinion exprimée par l'auteur selon qui il n'existe pas de "gélules miracle" qui pourrait balayer les 5 000 Kcal d'un repas délirant" ; qu'ainsi, outre qu'il apparaît difficile d'organiser un débat sur la preuve que les produits en cause sont bien de la poudre de perlimpinpin, en raison de l'imprécision de cette notion, ces propos entrent dans le champ de la libre critique des produits sans porter atteinte à l'honneur ou à la considération du fabricant ; que ces propos ne seront donc pas considérés comme diffamatoires ;

Attendu que les défendeurs n'invoquent pas l'excuse de bonne foi ;

Attendu quant aux demandes réparatrices sollicitées qu'il doit être relevé que l'imputation diffamatoire retenue présente un incontestable caractère de gravité, que l'ouvrage en cause a été tiré à 12 000 exemplaires, 3 627 d'entre eux, ayant été vendus de mai à septembre 2 012 selon la pièce n°12 des défendeurs ;

Qu'il convient, compte tenu des circonstances de la cause, d'allouer à titre de réparation pécuniaire la somme de 3000 euros, la somme sollicitée de 100 000 euros étant excessive alors que la perte de chiffre d'affaire et les départs de distributeurs allégués ne sont pas justifiés ; qu'en outre, et à titre de mesure complémentaire, il sera fait droit à la demandes de publication judiciaire dans les conditions précisées dans le dispositif, le surplus des demandés étant disproportionné ;

Attendu enfin que l'équité commande de condamner les défendeurs à verser à la société KRISS LAURE la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et que l'exécution provisoire sollicitée, nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, sera accordée ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Constate l'absence de caractère diffamatoire de l'expression "poudre de perlimpinpin" et déboute la société KRISS LAURE de ses demandes de ce chef ;

Dit que caractérise une diffamation publique envers la société KRISS LAURE la phrase suivante figurant en page 232 du livre La méthode Orsoni publié par la société SÉLECTION DU READER'S DIGEST : "Il s'agit du même type d'organisation de vente pyramidale qu'HERBALIFE, système commercial en principe interdit en France. ";

Condamne in solidum la société SÉLECTION DU READER'S DIGEST et Valérie ORSONI à verser à la société KRISS LAURE la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonne, aux frais des défendeurs dans la limite de 3 000 euros, hors taxe, pour chaque insertion, la publication dans deux organes de presse, au choix de la société KRISS LAURE, du communiqué suivant : « Par jugement en date du 19 juin 2013, le tribunal de grande instance de PARIS ( 17ème chambre-chambre de la presse) a condamné Valérie ORSONI et la société SELECTION DU READER'S DIGEST, pour avoir diffamé la société KRISS LAURE 'dans un ouvrage intitulé La méthode Orsoni»

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société SÉLECTION DU READER'S DIGEST et Valérie ORSONI aux dépens;

Fait et jugé à Paris le 19 juin 2013

Le Greffier  
Le Président